

promulgation n° 65-58/C. du 11 octobre 1958) 691

Décret et arrêté portant nominations 692

ACTES DU HAUT-COMMISSARIAT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU TOGO

ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

Décisions portant affectations, engagement, licenciement et démission. 692

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

Vente sur saisie immobilière 693

Récépissés de Déclaration d'Associations 695

Avis de perte 696

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU TOGO

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

PRÉSIDENTE DU CONSEIL

DECRET N° 58-74 du 14 octobre 1958 portant au crédit de comptes de dépôts sans intérêt ouverts au nom des régisseurs dans les écritures du trésor les avances consenties au titre des articles 149 et 150 du décret financier du 30 décembre 1912.

Le Premier Ministre,

Vu le décret de la République française n° 56-847 du 24 août 1956, portant statut du Togo, modifié par les décrets n° 57-359 du 22 mars 1957 et 53-187 du 22 février 1958;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956, modifiée par la loi n° 57-13 du 28 mars 1957, déterminant dans le cadre du décret du 24 août 1956 et des actes subséquents susvisés portant statut du Togo, les pouvoirs du Gouvernement de la République du Togo et ceux réservés à la Chambre des Députés;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier, modifié et complété par les décrets du 19 janvier 1924 et du 26 août 1944

Vu, notamment, les articles 149 et 150;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les avances consenties au titre des articles 149 et 150 du décret du 30 décembre 1912 sont portées au crédit de comptes de dépôt sans intérêt ouverts au nom des régisseurs dans les écritures du trésor.

ART. 2. — Les régisseurs se procurent les fonds qui leur sont nécessaires au moyen d'un chèque, établi à leur ordre, et payable à la caisse du trésor, ou à la caisse d'une agence spéciale après visa préalable du comptable supérieur.

ART. 3. — Les dépenses de personnel sont réglables en numéraire, sans limitation de somme. Les dépenses de matériel, supérieures à 50.000 frs sont obligatoirement payées par chèque barré émis au profit du fournisseur. Ces chèques sont payables à la caisse du trésor et à celles des banques du Togo.

Fait à Lomé, le 14 octobre 1958

S. E. OLYMPIO.

DECRET N° 58-75 du 14 octobre 1958 portant création d'une indemnité de sujétion.

Le Premier Ministre,

Vu le décret de la République française n° 56-847 du 24 août 1956, portant statut du Togo, modifié par les décrets n° 57-359 du 22 mars 1957 et 53-187 du 22 février 1958;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956, modifiée par la loi n° 57-13 du 28 mars 1957, déterminant dans le cadre du décret du 24 août 1956 et des actes subséquents susvisés portant statut du Togo, les pouvoirs du Gouvernement de la République du Togo et ceux réservés à la Chambre des Députés;

Vu le décret 52-936 du 28 juillet instituant une indemnité de sujétions particulières en faveur de certains fonctionnaires affectés aux services financiers des territoires relevant de la F.O.M.;

Vu le décret 55-334 du 26 mars 1955 complétant et modifiant le décret 52-936 du 28 juillet 1952,

Vu l'arrêté 409/C du 20 avril 1955 promulguant au Togo le décret 55-334 du 26 mars 1955;

Sur la proposition du ministre des finances;

Le conseil des ministres entendu

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le bénéfice de l'indemnité de sujétion prévue par le décret 55-334 du 26 mars 1955 est étendu aux fonctionnaires des cadres généraux classés à un indice hiérarchique supérieur à 300 et occupant les fonctions suivantes :

1°) ordonnateur des caisses de stabilisation au Ministère du commerce, industrie, économie et du plan ;

2°) chargé de la vérification et fonctionnement des budgets de circonscription au ministère de l'intérieur.

3°) chargé de l'étude des questions financières au cabinet du Ministre des finances.

ART. 2. — Le présent décret qui prendra effet du 1^{er} octobre 1958 sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Lomé, le 14 octobre 1958

S. E. OLYMPIO